

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERXION FRANCE

129 BD MALHERBES
75017 Paris

Code AIOT : 0006514850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement INTERXION FRANCE implanté 1-3 RUE DU RATEAU 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERXION FRANCE
- 1-3 RUE DU RATEAU 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006514850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INTERXION FRANCE exploite sur son site INTERXION PAR7 à la Courneuve un centre de

gestion des données informatiques (= data center).

Cette activité nécessite l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : groupes électrogènes et stockages de fioul associés ; accumulateurs et batteries (secours de l'alimentation électrique du site) ; groupes froids (régulation de la température des salles informatiques).

Le site se compose d'un bâtiment administratif et de deux bâtiments d'exploitation (dénommé 7.1 et 7.2) qui accueillent des salles informatiques. Des groupes froids en terrasse permettent de refroidir ces salles informatiques. Des groupes électrogènes et des batteries couplées à des onduleurs permettent le maintien de l'activité en cas de coupure d'alimentation électrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 7.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 7.4.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.4.4	Sans objet
4	Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 7.4.1	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 7.6.7	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 7.7.4	Sans objet
8	Mesures de sécurité des réservoirs enterrés de fioul domestique	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 7.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant :

Sous un délai de 6 mois :

- de mettre en place des dispositifs de coupure d'alimentation électrique à proximité des locaux et des installations identifiés à risque.

Sous un délai de 2 mois:

- de transmettre à l'Inspection un Porter-A-Connaissance conformément à l'article 4 de l'APA (arrêté préfectoral d'autorisation) du 07/11/2016 renseignant notamment la quantité actualisée de fluide au sein de l'établissement, ainsi que l'impact environnemental et les dangers induits par cette modification d'exploitation le cas échéant.

Sous un délai d'un mois:

- de signaler le regard à partir duquel est accessible le dispositif d'obturation à l'aide d'une signalisation (idéalement verticale) visible et claire;
- de former le personnel de telle sorte qu'il y ait au moins toujours une personne au poste de sécurité formée à l'activation du dispositif d'obturation.

Dès réception de ce rapport:

- de mettre à jour le fichier informatique listant les équipements frigorifiques contenant plus de 2 kg de fluide selon les modalités prévues dans la prescription 7.2.1 de l'APA du 07/11/2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée :
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales de voirie, susceptibles d'être polluées, sont collectées séparément des eaux pluviales de toitures et sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal de La Courneuve. Les eaux de condensation des installations de climatisations et de traitement d'air transitent dans le réseau d'eaux pluviales du site et sont donc, de la même façon, traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage comprend la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant utilise une Gestion Assistée de Maintenance par Ordinateur (ci-après "GMAO") pour gérer et planifier les différents contrôles périodiques au sein du site. C'est dans cet outil que l'exploitant indique les éventuels incidents de fonctionnement, les correctifs pris pour y remédier et les dates d'intervention sur les différents éléments du réseau.
Le séparateur hydrocarbures du site est nettoyé une fois par an, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets relatif à cette opération, réalisée par la société SNAVEB le 14/06/2024. Les déchets sont ensuite traités par la société ECOPUR. L'exploitant dispose par ailleurs des bons d'intervention délivrés par la société intervenant sur le réseau.
La prochaine intervention dans ce cadre est prévue le 21/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site dispose d'un système permettant d'isoler le réseau d'assainissement (unitaire) par rapport à l'extérieur. L'exploitant a déclaré qu'il s'agit d'une vanne (clapet anti-retour), accessible par un regard de chaussée soulevé à l'aide d'un pied-de-biche, et qui doit être activée par le biais d'une manivelle. Les consignes d'activation sont disponibles au poste de contrôle, qui se situe à proximité immédiate de l'emplacement de la vanne (d'après le plan transmis). L'activation de cette vanne est prévue dans la procédure en cas d'incendie et la procédure en cas de déversement accidentel lors du dépotage.

Selon l'exploitant, un contrôle visuel et une manipulation des vannes est effectuée tous les trois mois. Par ailleurs, d'après l'exploitant, une équipe opérationnelle est présente en continu sur site et formée à cette opération. Toutefois, le jour de la visite, ni l'équipe du poste de contrôle nouvellement arrivée ni les participants à la visite ne connaissaient l'emplacement de la vanne, ou ne savaient comment activer le dispositif d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois:

- de signaler le regard à partir duquel est accessible le dispositif d'obturation à l'aide d'une signalisation (idéalement verticale) visible et claire ;
- de former le personnel de telle sorte qu'il y ait au moins toujours une personne présente sur site, idéalement au poste de sécurité, formée à l'activation du dispositif d'obturation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. En particulier, exploitant tient à jour un inventaire des équipements frigorifiques et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluide présents sur le site. L'inventaire précise la capacité unitaire de chaque équipement et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant est en mesure de transmettre les quantités des produits dangereux présents au sein du site qui sont limités aux produits faisant l'objet de son classement ICPE.

Dans le cas du fioul, les quantités sont actualisées mensuellement dans un fichier informatique. Des travaux sont en cours pour mettre un système de relevé des quantités de fioul en temps réel. En mai 2025, il y avait 468,6 m³ de fioul dans les cuves des 11 groupes électrogènes soit 428 t de fioul environ (estimation majorée). Cette valeur est conforme aux quantités prescrites dans l'Arrêté d'autorisation du 07/11/2016. Les produits dangereux ne sont stockés qu'au sein des installations dont ils assurent le fonctionnement. Le plan des installations fait donc office de plan des stockages. Les clients du data-center ne sont pas autorisés à amener des produits dangereux dans l'enceinte du site. Certains prestataires peuvent toutefois temporairement en amener sur site dans le cadre de travaux ou d'opérations d'entretien.

Dans le cas des fluides frigorigènes, l'exploitant dispose d'un fichier informatique précisant la liste des équipements contenant plus de 2 kg de fluides sur site, la capacité unitaire de chaque équipement et le fluide contenu. L'exploitant a toutefois indiqué que les quantités avaient été revues à la hausse (7t au lieu des 4,98 t autorisées) car des équipements avaient été ajoutés au pool existant. Ces quantités n'ont pas encore été prises en compte dans le fichier susnommé, et n'ont pas encore fait l'objet d'un Porter-A-Connaissance, que l'exploitant prévoit de transmettre à l'Inspection prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'Inspection:

Sous un délai de 2 mois:

- de transmettre à l'Inspection un Porter-A-Connaissance conformément à l'article 4 de l'APA du 07/11/2016 renseignant notamment la quantité actualisée de fluide au sein de l'établissement, les caractéristiques des nouveaux appareils exploités ainsi que l'impact environnemental et les dangers induits par cette modification d'exploitation le cas échéant ;

Dès réception de ce rapport:

- de mettre à jour le fichier informatique listant les équipements frigorifiques contenant plus de 2 kg de fluide selon les modalités prévues dans la prescription 7.2.1 de l'APA du 07/11/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Systèmes de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 74.1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 71.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan recensant les différents détecteurs de fumée, qui sont disposés au sein de certains locaux techniques (notamment les locaux batteries, les salles informatiques et les locaux groupes électrogènes). Dans le cadre de la visite d'un local groupe électrogène, l'Inspection a pu vérifier la présence d'un tel dispositif.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de la société DEFI de mai 2025, qui est en charge de la maintenance semestrielle de ces systèmes. Lors de cette intervention des tests sont effectués. Cette société vérifie également le système d'extinction par gaz inerte à minima annuellement.

L'exploitant indique qu'il dispose sur site d'agents formés SSIAP qui assurent la gestion des alarmes et la remise en service des installations. Un compte-rendu est réalisé en cas d'activation des systèmes de détection. En cas de problème ne pouvant pas être résolu par les équipes sur site, les installations demeurent à l'arrêt jusqu'à l'intervention d'un prestataire extérieur qui sera en charge de la remise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 74.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'exploitant met en place en tant que de besoin, à proximité des locaux et installations identifiés à risque, des dispositifs, bien signalés, permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

Constats :

La société DEKRA contrôle les installations électriques annuellement, le dernier rapport de vérification date du 30/12/2024. L'exploitant tient à jour une liste des réserves (désignées selon leur appellation dans le rapport de vérification susnommé) qu'il fait lever par les sociétés BOUYGUES et DALUX dans les mois suivant le rapport. Lors de la visite, 56% des réserves avaient été levées (d'après un rapport de Bouygues et le suivi interne de l'exploitant).

Seul l'éclairage électrique est utilisé au sein du site. L'Inspection s'est rendu dans un local groupe électrogène, qui était pourvu d'un dispositif permettant de couper leur alimentation en cas d'urgence. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il lui était compliqué de mettre en place de tels dispositifs au niveau des autres locaux techniques, son activité requérant un fonctionnement permanent des locaux techniques et des installations électriques. Il a déclaré s'être rapproché d'un bureau d'études pour la mise en place d'un système permettant de couper l'alimentation électrique de certains locaux ou étages, mais qu'à ce stade la faisabilité technique de la mise en place d'un tel dispositif demeurait incertaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, de mettre en place des dispositifs de coupure d'alimentation électrique à proximité des locaux et des installations identifiés à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 76.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur, et au minimum une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées ainsi que les éventuelles mesures correctives prises doivent être inscrites sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Cas des tuyauteries des équipements frigorifiques. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère des équipements frigorifiques est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. En règle générale, exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. Ainsi, les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est maintenu en bon état. Enfin, les équipements frigorifiques sont régulièrement contrôlés et font l'objet de contrôles d'étanchéité conformément aux dispositions prévues par les articles R.543-78 à R.543-83 du code de l'environnement.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus semestriellement ou annuellement, par les sociétés DEFI (dernier rapport de mai 2025) et DESAUTEL (pour l'hydrant intérieur, dernier rapport de juin 2024).

L'exploitant demande un devis pour le remplacement des pièces suite au passage de ces prestataires. Aucune non-conformité considérée "majeure" n'avait été relevée dans le dernier rapport de la société DEFI. L'exploitant a indiqué que les pompiers vérifiaient le point d'eau rue Rateau annuellement mais ne lui transmettaient pas de rapport, sauf sur demande.

Les équipements frigorifiques sont contrôlés annuellement et font l'objet de contrôles d'étanchéité. L'exploitant a transmis la fiche de contrôle du groupe froid n°2 rédigée suite au contrôle du 15/01/2025 par Schneider. Il a également rédigé une procédure détaillée en cas d'incident sur un groupe froid qui inclut notamment l'isolement du groupe et son arrêt jusqu'à expertise par un prestataire spécialisé qui réalisera notamment le diagnostic, le déplacement de gaz, le test d'étanchéité et la remise en service. Certaines défaillances ont par ailleurs fait l'objet d'une expertise poussée du constructeur, qui peut notamment entraîner un remplacement de pièces fautives sur d'autres appareils d'une même série voire permettre l'amélioration du process de fabrication et des futurs appareils mis en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant dispose à minima :

- d'un système de détection incendie couvrant l'ensemble du site et conforme aux normes et réglementations en vigueur ;
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un système d'extinction automatique à gaz dans les salles informatiques conforme aux normes et réglementations en vigueur ;
- de deux appareils d'incendie, situés à gauche de l'entrée principale du site rue Rateau et au nord est du site à proximité de la sortie dédiée aux poids lourds, qui permettent de délivrer un débit simultané de 120 m³/h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le nouvel appareil implanté au nord est du site devra être réceptionné par le bureau prévention de la brigade des sapeurs pompiers de Paris - groupe DECI ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un extincteur de type 233 B (à poudre polyvalente par exemple) et d'une couverture spéciale anti-feu à proximité de l'aire de dépotage ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (une pelle de projection au minimum). La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le personnel est régulièrement entraîné à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le site est équipé:

- de dispositifs de détection incendie ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux affichés notamment au niveau du poste de contrôle et au niveau des différents étages ;
- d'un système d'extinction automatique utilisant du gaz inerte Inergen ;
- de deux appareils d'incendie, un sur site et un rue Rateau ;
- d'extincteurs répartis sur site selon le risque à combattre ;
- d'un extincteur approprié et d'une couverture anti-feu près des aires de dépotage ;
- d'une réserve de produit absorbant (sable) et d'une pelle près des aires de dépotage.

L'Inspection s'est rendu à proximité d'une aire de dépotage et dans un local groupe électrogène, où les moyens de lutte contre l'incendie étaient conformes à la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de sécurité des réservoirs enterrés de fioul domestique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 7.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de sécurité des réservoirs enterrés de fioul domestique
Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Celles-ci sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe IT de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susmentionné.

Constats :

Le système de détection et de fuite a été contrôlé et testé le 13/09/2022 par la société KOHLER. Les alarmes sont testées annuellement par l'exploitant, et ces tests sont renseignés dans le GMAO selon lequel le prochain test devrait avoir lieu le 7/7/2025. Ces tests peuvent également être incorporés dans des exercices d'intervention pour former les opérateurs, à l'issue desquels l'exploitant rédige un bilan listant notamment les points d'amélioration et met en place des actions correctives le cas échéant.

En cas de détection de fuite, une procédure prévoit la mise à l'arrêt du groupe, son isolement et l'intervention d'une société spécialisée afin de vider le compartiment, réaliser l'épreuve d'étanchéité et remettre en service le groupe.

Type de suites proposées : Sans suite
--